

INSEAMM CA 30/03/2023
Délibération n°DELIB_11_RH_23_03_30_REMB_TRANSP



**ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE COOPÉRATION CULTURELLE
INSTITUT NATIONAL SUPÉRIEUR D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE
MARSEILLE MÉDITERRANÉE**

Siège social : 184, avenue de Luminy - CS 70912 - 13288 Marseille Cedex 9

**Conseil d'administration
Séance du 30 mars 2023**

**MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DU TRAJET
DOMICILE – TRAVAIL**

Délibération n°DELIB_11_RH_23_03_30_REMB_TRANSP

L'an deux mille vingt-trois, le trente mars,

Le Conseil d'Administration s'est réuni, en la salle du conseil au siège de l'établissement, à l'invitation de Monsieur le Président en date du 17 mars 2023.

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- La Loi n° 84/53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,
- Les statuts de l'établissement,
- les articles L. 3261-1 et L. 3261-2 code du travail,
- le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,
- le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,
- l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,
- le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

CONSIDÉRANT

- L'avis favorable du Comité Social Territorial de l'INSEAMM du 9 mars 2023 ;

Le Président,

EXPOSE

Le 14 décembre 2022 est paru au journal officiel le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale.

Ce décret est venu renforcer le forfait mobilités durables en prévoyant que peuvent bénéficier de cette prise en charge les agents territoriaux relevant du CGFP ainsi que les agents recrutés sur un contrat de droit privé. Il étend également le remboursement des frais engagés au titre des déplacements personnels à l'usage d'un « engin de déplacement personnel motorisé » tel que défini aux 6.14 et 6.15 de l'article R.311-1 du code de la route (trottinette électrique) et à l'utilisation des services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail. Il permet enfin de cumuler le « forfait mobilités durables » avec le remboursement d'un abonnement mensuel à un service de transport en commun ou à un service public de location de vélo.

Un arrêté du 13 décembre 2022 instaure une modulation du forfait en fonction du nombre de jours d'utilisation d'un moyen de déplacement éligible :

- 100 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 30 et 59 jours,
- 200 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est comprise entre 60 et 99 jours,
- 300 € lorsque l'utilisation du moyen de transport est d'au moins 100 jours.

Ces dispositions s'appliquent aux déplacements effectués à compter du 1er janvier 2022.

Dans le cadre du remboursement des frais de transport domicile-lieu de travail, les agents de l'INSEAMM peuvent donc bénéficier :

- D'une prise en charge partielle des titres d'abonnement aux transports publics ou à un service public de location de vélos (96.36€/ mois maximum),
OU/ET
- D'un forfait mobilités durables : Forfait modulable pour les agents de l'INSEAMM en fonction de la durée d'utilisation du moyen de transport.

Telles sont les raisons pour lesquelles je sou mets au comité Social Territorial les modalités de remboursement de transport domicile-lieu de travail des agents de l'INSEAMM conformément aux documents joints.

INSEAMM CA 30/03/2023
Délibération n°DELIB_11_RH_23_03_30_REMB_TRANSP

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Article 1 : d'adopter les modalités de prise en charge du trajet domicile-travail, conformément aux annexes jointes 1, 2 et 3.

Article 2 : d'inscrire les crédits prévus à cet effet sur les articles correspondants du budget.


Nombre de membres en exercice	27
Nombre de membres présents	24
Nombre de suffrage exprimés	26
Votes pour	26
Votes contre	0
Abstentions	2

La présente délibération mise aux voix est :

- **Adoptée**
- ~~Rejetée~~

Fait à Marseille, le 30 mars 2023

Le Président



Jean-Marc Coppola

Transmise au représentant de l'État le 30/03/23

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'état.

Publiée le : 30/03/23

Accusé de réception en préfecture
013-200029205-20230330-CA230330_11-DE
Reçu le 30/03/2023

